



Convention Nationale

PROFESSIONNEL DU GAZ

INSTALLATION

22 septembre 2017

Les organisations professionnelles
CAPEB (UNA CPC), UECF-FFB, UNCP-FFB, SYNASAV

L'Association habitA+



Depuis 1988 et la création des appellations PGN et PGP, l'amélioration durable de la qualité et de la sécurité des installations intérieures domestiques gaz est au cœur des préoccupations de l'ensemble de la filière gazière et des entreprises qui en constituent le socle.

Le dispositif Qualité mis en place, fruit d'un véritable partenariat entre les organisations professionnelles et les distributeurs de gaz – objet de la Convention Nationale PG du 22 février 2001 – a permis de relever les exigences croissantes en matière de qualité et de sécurité et de faire ainsi chuter le taux d'anomalies de manière significative sur les réalisations intérieures.

L'ouverture du marché du gaz naturel et la présence de nouveaux acteurs énergéticiens ont rendu nécessaire l'évolution de la gestion de ce dispositif afin de le rendre pérenne et de continuer à l'améliorer.

C'est pourquoi les organisations professionnelles – **CAPEB (UNA CPC), SYNASAV, UECF-FFB et UNCP-FFB** – ont souhaité créer une Association, habitA+, dont les missions consistent à animer, gérer et adapter le dispositif de qualité professionnelle. Cette association est ouverte aux acteurs de la sphère gazière, soucieux de soutenir ses activités : commercialisateurs de gaz naturel, de gaz propane, distributeurs de gaz, fabricants et négociants.

Dans le même temps, afin de renforcer la cohérence d'un dispositif Qualité identique et de rendre plus lisible l'engagement des professionnels dans cette démarche, les appellations PGN et PGP ont fusionné pour devenir PG « Professionnel du Gaz ». Cette appellation a été mise en place depuis le millésime 2007.

La Convention Nationale PG du 22 juin 2011 a permis de relever les exigences du dispositif Qualité mis en place, grâce à plusieurs ajustements de fonctionnement, afin de renforcer la qualité et la sécurité des installations domestiques de gaz.

Aujourd'hui, afin de renforcer la communication auprès du client final et la diffusion du message de qualité, de sécurité et de performance à des consommateurs attentifs, les gestionnaires du dispositif Qualité ont décidé que la marque Professionnel du Gaz devra mettre en avant les acronymes PG et que l'activité de l'entreprise titulaire de l'appellation sera directement portée par le nom de cette dernière : **PG INSTALLATION**.

Cette évolution est accompagnée d'une simplification des instances de pilotage du dispositif afin de favoriser la fluidité des prises de décision et améliorer la rapidité de réaction face aux attentes des entreprises, clients et pouvoirs publics.

L'appellation **PG INSTALLATION**, tout en s'inscrivant dans la continuité de l'appellation PG, a pour vocation d'être la référence incontournable de la profession en matière de sécurité et de qualité des installations et donc de satisfaire durablement les clients.

- 1. PRINCIPES DU DISPOSITIF QUALITE**
- 2. PRESENTATION DES STRUCTURES DE PILOTAGE**
 - 2.1.** habitA+
 - 2.2.** Comité de Coordination National Gaz (CCNG)
 - 2.3.** Comité de Concertation Régional Gaz (CCRG)
- 3. ACCES A L'APPELLATION PG INSTALLATION**
 - 3.1.** Validité de l'appellation PG INSTALLATION
 - 3.2.** Fourniture d'un dossier entreprise
 - 3.3.** Validation de l'appellation par l'absence d'anomalie
- 4. RESPONSABLE GAZ INSTALLATION (RG INSTALLATION)**
 - 4.1.** Missions du RG INSTALLATION
 - 4.2.** Présence dans l'entreprise d'au moins un RG INSTALLATION habilité
 - 4.3.** Désignation et habilitation du RG INSTALLATION
 - 4.4.** Validité de l'habilitation du RG INSTALLATION
 - 4.5.** Conséquences en cas de départ de l'entreprise (ou unité locale) du RG INSTALLATION
 - 4.6.** Traçabilité de l'existence du RG INSTALLATION
- 5. RENOUELEMENT DE L'APPELLATION PG INSTALLATION**
 - 5.1.** Modalités de renouvellement
 - 5.2.** Période de renouvellement et durée du millésime
- 6. SYSTEME QUALITE PG INSTALLATION**
 - 6.1.** Principes généraux
 - 6.2.** Audits
 - 6.2.1.** Périodicité des audits
 - 6.2.2.** Mesures générées par le constat d'anomalies caractérisées lors des audits
 - 6.2.2.1.** Procédure de contrôle renforcé
 - 6.2.2.2.** Anomalies caractérisées jugées particulièrement graves
 - 6.3.** Fiche Visa Qualité
- 7. RADIATION DE L'APPELLATION**
- 8. PROCEDURE DE RECOURS**
 - 8.1.** Procédure de recours de l'entreprise auprès du CCRG
 - 8.2.** Procédure de recours auprès du CCNG
 - 8.2.1.** Recours émanant du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction du dossier
 - 8.2.2.** Recours émanant d'une entreprise ou de l'une des parties signataires en cas de contestation d'une décision du CCRG
- 9. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

ANNEXES

1. **ANNEXE 1**
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE PILOTAGE
 - 1.1. Comité de Coordination National Gaz (CCNG)
 - 1.2. Comité de Concertation Régional Gaz (CCRG)
2. **ANNEXE 2**
DOSSIER ENTREPRISE POUR L'ACCES A L'APPELLATION PG INSTALLATION
3. **ANNEXE 3**
DISPOSITIF QUALITE – CAS DE CERTAINES ANOMALIES CARACTERISEES JUGEES PARTICULIEREMENT GRAVES ENTRAINANT LA RADIATION DE L'APPELLATION (SELON LE REFERENTIEL UTILISE PAR LES ORGANISMES DE CONTROLE)
 - 3.1. Anomalies concernées et sanctions correspondantes
 - 3.1.1. Hors accès à l'appellation
 - 3.1.2. Au moment de l'accès à l'appellation
4. **ANNEXE 4**
PROCEDURE D'ENSEMBLE DU DISPOSITIF QUALITE
5. **ANNEXE 5**
CARTE DES CCRG
6. **ANNEXE 6**
GLOSSAIRE
 - 6.1. Définition des anomalies
 - 6.2. Différents statuts d'une entreprise
 - 6.2.1. Entreprise nouvelle (NVL)
 - 6.2.2. Entreprise agréée (AGR)
 - 6.2.3. Entreprise en contrôle renforcé (CR)
 - 6.2.4. Entreprise radiée (RAD)
 - 6.3. Abréviations couramment utilisées
7. **ANNEXE 7**
PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ET VISA D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE
8. **ANNEXE 8**
METHODOLOGIE DE PASSAGE DE TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES
9. **ANNEXE 9**
REFERENTIEL DE CONTROLE RECONNU PAR LE CCNG



L'arrêté régissant les règles de sécurité des installations intérieures de gaz impose la fourniture d'un certificat de conformité pour les installations de gaz naturel et de gaz propane neuves, complétées ou modifiées et pour les remplacements de chaudières. Les informations portées sur le certificat sont validées par le ou les organisme(s) de contrôle, habilité(s) par le ministre chargé de la sécurité du gaz. Après examen éventuel de l'installation, destiné à s'assurer du respect du référentiel de contrôle en vigueur reconnu par l'administration et donc de l'absence de certaines anomalies susceptibles de mettre en jeu la sécurité des utilisateurs, l'organisme de contrôle vise le certificat de conformité.

Ces contrôles sont réalisés de façon différenciée, pour tenir compte de la qualification de l'entreprise. Ainsi, celles titulaires de l'appellation PG INSTALLATION sont dispensées du contrôle systématique associé à la délivrance des certificats de conformité modèle 2 et modèle 4, sous réserve de l'acceptation, pour ces entreprises, du dispositif Qualité lié à cette appellation.

Ce dispositif a pour objectif d'apprécier et de promouvoir la qualité des prestations effectuées par les entreprises titulaires de l'appellation PG INSTALLATION. Il constitue un indicateur de la qualité des travaux exécutés au regard du référentiel de contrôle en vigueur (voir ANNEXE 9) appliqué par les organismes de contrôle habilités par le ministre chargé de la sécurité du gaz et ayant signé avec habitA+ une convention qui les engage au respect d'un cahier des charges.

L'association habitA+ établit régulièrement la liste des organismes de contrôle ayant signé avec elle cette convention.

Ce dispositif permet également de déterminer les actions à entreprendre en faveur de l'amélioration de la qualité et d'en évaluer l'efficacité.



2.1. habitA+

Les organisations professionnelles – CAPEB (UNA CPC), SYNASAV, UECF-FFB et UNCP-FFB – ont créé une association, habitA+, dont les missions consistent à animer, gérer et adapter des dispositifs de qualité professionnelle. Cette association est ouverte aux acteurs de la filière gazière, soucieux de soutenir ses activités : commercialisateurs de gaz naturel, commercialisateurs de gaz propane, distributeurs de gaz, fabricants d'équipements et matériel et négociants.

L'association gère l'appellation PG INSTALLATION et anime l'ensemble des réunions organisées dans le cadre des structures de pilotage.

Le bureau d'habitA+, constitué des représentants des membres de l'association habitA+ conformément à ses statuts, peut étudier toute proposition ou décision émanant des structures de pilotage pour validation.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces structures de pilotage sont précisées en annexe 1.

2.2. COMITE DE COORDINATION NATIONAL GAZ (CCNG)

Le CCNG est un lieu :

- De suivi, d'analyse et de contrôle de la mise en œuvre de la présente convention et du dispositif Qualité ;
- D'examen et de décision, pour toute mesure utile à la construction du dispositif, à son renforcement et à l'amélioration de son efficacité ;
- D'arbitrage, qu'il s'agisse de la résolution de difficultés d'interprétation ou du règlement de différends relatifs à la présente convention, qui n'auraient pu être résolus au niveau régional ;
- De consolidation des informations régionales transmises par les CCRG.

A cet effet, il peut constituer des groupes de travail sur lesquels il s'appuie et à qui il peut confier ponctuellement certaines missions.

2.3. COMITE DE CONCERTATION REGIONAL GAZ (CCRG)

Le CCRG est chargé de la mise en œuvre du dispositif Qualité au niveau régional, à cet effet :

- Il entretient une connaissance précise et actualisée du contexte local et régional ;
- Il étudie les conditions de mise en place et de déroulement, ainsi que les résultats et enseignements à tirer des actions menées, à caractère technique ;
- Il veille à ce que le dispositif Qualité soit strictement appliqué sur son territoire (voir ANNEXE 5), tel que défini au niveau national :
 - En s'assurant que la périodicité des audits soit respectée, en s'appuyant sur les restitutions fournies par habitA+ ou par le (ou les) organisme(s) de contrôle, sur demande,
 - En décidant la réalisation d'audits supplémentaires pour une entreprise, après l'avoir informée des motifs l'ayant conduit à faire cette demande,
 - En instruisant les recours concernant les professionnels de son territoire, dans le respect du dispositif Qualité défini au niveau national,
 - En décidant de la suite à donner, éventuellement en procédant à un vote,
 - En informant les organisations professionnelles concernées des éventuelles demandes de radiation d'appellation PG INSTALLATION.
- Il analyse les résultats des contrôles et suit la qualité des réalisations des professionnels de son territoire et son évolution dans le temps ;
- Il propose, si nécessaire, des actions d'amélioration adaptées à son contexte, consignées dans un « Plan d'Actions Qualité » ; le CCRG pilote, analyse les résultats et tire les enseignements de la mise en œuvre de ce plan.

Dans cet objectif, le CCRG :

- Tient régulièrement le CCNG informé des faits importants qui ont marqué la démarche Qualité sur son territoire et lui soumet les questions de principe soulevées localement et régionalement ; à ce titre, il transmet systématiquement au CCNG les relevés de décision du CCRG ;
- Informe les membres du CCRG des statistiques nationales ainsi que des travaux du CCNG ;
- S'assure de la diffusion des dispositions du « Plan d'Actions Qualité » à l'ensemble des intervenants concernés ;

Les décisions du CCRG peuvent faire l'objet d'un recours auprès du CCNG. En aucun cas, la procédure de recours n'est suspensive de la mise en œuvre de la décision du CCRG.

Dès lors qu'un distributeur de gaz l'avertit qu'il a constaté une non-étanchéité sur une installation intérieure lors des opérations de mise à disposition du gaz, le CCRG analyse systématiquement le dossier transmis.

Le cas échéant, le CCRG soumet au CCNG les situations pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée à son niveau.



Toute entreprise candidate à l'appellation PG INSTALLATION devra en faire la demande à l'une des organisations professionnelles suivantes de son choix, qu'elle en soit adhérente ou pas :

- Au niveau national pour le SYNASAV ;
- Au niveau départemental pour la CAPEB (UNA CPC), l'UECF-FFB et l'UNCP-FFB.

L'appellation PG INSTALLATION est délivrée par ces organisations professionnelles, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Fourniture d'un « dossier entreprise » (voir ANNEXE 2), identique pour toutes les organisations professionnelles ;
- Présence, dans l'entreprise, d'au moins un RG INSTALLATION habilité (voir § 4) disposant d'un test de validation des connaissances professionnelles de moins de 3 ans ;
- Validation de l'appellation PG INSTALLATION par l'absence d'anomalie caractérisée.

Toute entreprise PG INSTALLATION qui le souhaite peut changer d'organisation professionnelle pour la délivrance de l'appellation.

Les entreprises organisées sous forme d'unités locales doivent demander une appellation PG INSTALLATION pour chacune de leur unité locale.

En cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de certificats de conformité PG INSTALLATION par une entreprise non titulaire de l'appellation PG INSTALLATION, l'entreprise ne peut pas accéder à cette appellation pour une durée de 1 an à partir du constat.

3.1. VALIDITE DE L'APPELLATION PG INSTALLATION

L'appellation PG INSTALLATION est délivrée pour une année millésimée.

La période couverte par l'année millésimée n s'étend du 1er décembre de l'année n - 1 jusqu'au 30 avril de l'année n + 1.

3.2. FOURNITURE D'UN DOSSIER ENTREPRISE

Toute entreprise candidate à l'appellation PG INSTALLATION doit déposer un dossier de demande d'appellation auprès de l'organisation professionnelle choisie et dont le contenu est détaillé en annexe 2.

Le dossier a pour objectifs :

- D'identifier l'activité de l'entreprise ;
- De recueillir les éléments permettant d'attester de la solidité de l'engagement de l'entreprise candidate à l'appellation PG INSTALLATION ;
- Le cas échéant, d'identifier l'organisme choisi par l'entreprise pour le passage du test de validation des connaissances professionnelles du RG INSTALLATION.



3.3. VALIDATION DE L'APPELLATION PAR L'ABSENCE D'ANOMALIE

Les nouvelles entreprises PG INSTALLATION obtiennent la validation de l'appellation PG INSTALLATION en présentant les trois derniers certificats de conformité visés (*), réalisés sur des chantiers différents. Les certificats de conformité visés doivent avoir une antériorité maximale de 3 ans à partir de la demande d'appellation.

En l'absence de présentation des trois derniers certificats de conformité visés, trois situations distinctes peuvent être rencontrées par l'entreprise pour valider son appellation PG INSTALLATION :

- Les deux derniers certificats de conformité visés sont présentés : l'entreprise PG INSTALLATION est auditée sur sa première réalisation ;
- Le dernier certificat de conformité visé est présenté : l'entreprise PG INSTALLATION est contrôlée sur sa première réalisation et auditée sur la seconde réalisation ;
- Aucun certificat de conformité visé n'est présenté : l'entreprise PG INSTALLATION est contrôlée sur ses deux premières réalisations et auditée sur la troisième réalisation.

En cas de constat d'anomalie(s) caractérisée(s) lors de ces contrôles et audits successifs, des contrôles complémentaires seront réalisés par le même organisme de contrôle jusqu'à obtention de 2 contrôles et 1 audit successifs, sans anomalie caractérisée.

Une anomalie caractérisée jugée particulièrement grave lors de ces mêmes contrôles successifs conduit à une interdiction d'accéder à l'appellation pour une période d'un an.

** La vérification de la successivité des certificats de conformité présentés peut s'effectuer par sondage par habitA+.*



4.1. MISSIONS DU RG INSTALLATION

Le RG INSTALLATION est le garant de la maîtrise de la qualité et de la sécurité des installations intérieures de gaz réalisées par son entreprise. A ce titre, il a notamment la responsabilité de :

- Valider les compétences des intervenants gaz de l'entreprise ;
- Veiller à l'acquisition, au maintien et au développement de ces compétences ;
- Proposer au chef d'entreprise PG INSTALLATION (ou d'unité locale) les actions de formation et d'information nécessaires ;
- Vérifier que ces actions sont comprises et mises en œuvre.

Le RG INSTALLATION maîtrise les principes de la démarche Qualité :

- Il dispose des outils Qualité (fiches pratiques, Fiches Visa Qualité ou autres) et les diffuse aux intervenants gaz de l'entreprise ;
- Il exerce un rôle de conseil auprès des intervenants gaz de l'entreprise ;
- Il recueille les éléments de retour d'expérience permettant d'améliorer la qualité (analyse des anomalies, propositions de mesures correctives) au sein de l'entreprise ;
- Il connaît les résultats des audits et contrôles réalisés dans son entreprise par les organismes de contrôle ;
- Il s'assure que l'autocontrôle des installations a bien été effectué avant la signature des certificats de conformité, en cohérence avec le contenu de la Fiche Visa Qualité.

4.2. PRESENCE DANS L'ENTREPRISE D'AU MOINS UN RG INSTALLATION HABILITE

Toute entreprise PG INSTALLATION doit avoir au moins un RG INSTALLATION. Ceci est valable pour chacune de ses unités locales, titulaires de l'appellation.

Dans le cas où l'entreprise dispose de plusieurs RG INSTALLATION habilités, chaque installation doit être clairement attribuée à un RG INSTALLATION habilité. A cet effet, le nom du RG INSTALLATION doit figurer sur chaque certificat de conformité, sans qu'il en soit obligatoirement le signataire.

4.3. DESIGNATION ET HABILITATION DU RG INSTALLATION

Le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) désigne le (ou les) RG INSTALLATION de l'entreprise ; le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) peut être lui-même RG INSTALLATION. Un RG INSTALLATION ne peut être habilité que pour une seule entreprise ou unité locale. Les connaissances professionnelles du RG INSTALLATION sont validées au travers d'un test payant réalisé par un organisme de contrôle choisi par l'entreprise, parmi ceux ayant signé une convention avec habitA+.

La méthodologie de passage du test de validation des connaissances professionnelles (inscription, règlement, documents autorisés, principe du test de validation des connaissances, règles d'obtention de l'attestation...) est validée régulièrement par le CCNG (voir ANNEXE 8).

L'organisme de contrôle délivre une attestation de validation des connaissances professionnelles en deux exemplaires (entreprise et organisation professionnelle devant délivrer l'appellation PG INSTALLATION). Le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale) habilite ensuite le RG INSTALLATION, en lui précisant clairement ses missions.

4.4. VALIDITE DE L'HABILITATION DU RG INSTALLATION

L'habilitation est individuelle et nominative. La durée de validité de l'habilitation est de 3 ans à compter de la date d'émission de l'attestation de validation des connaissances. L'habilitation est révocable à tout moment par le chef d'entreprise (ou le responsable d'unité locale).

Une prolongation annuelle de l'habilitation du RG INSTALLATION, renouvelable au maximum deux fois, peut être prononcée sous réserve que l'entreprise PG INSTALLATION n'ait généré aucune anomalie caractérisée durant les trois années précédant l'échéance du test du RG INSTALLATION concerné par la prolongation.

Si une entreprise ou unité locale dispose de plusieurs RG INSTALLATION, cette disposition s'applique à chaque échéance de l'habilitation des RG INSTALLATION concernés.

Le(s) RG INSTALLATION doi(ven)t repasser le test de validation des connaissances professionnelles :

- À l'issue des 6 ans si aucune anomalie caractérisée n'est constatée pendant cette période ;
- À l'issue de la période initiale de 3 ans si une anomalie caractérisée est constatée pendant cette période;
- À l'issue d'une prolongation annuelle si une anomalie caractérisée est constatée pendant cette période.

A l'issue de la période de validité de l'habilitation, un délai supplémentaire de validité de 3 mois peut être octroyé afin de permettre au RG INSTALLATION de repasser le test de validation des connaissances professionnelles.

En revanche, la validité de l'attestation de validation des connaissances gaz n'est impactée ni par le non renouvellement ou la radiation de l'appellation PG INSTALLATION ni par la perte de l'habilitation par le RG INSTALLATION.



4.5. CONSEQUENCES EN CAS DE DEPART DE L'ENTREPRISE (OU UNITE LOCALE) DU RG INSTALLATION

Pour le RG INSTALLATION : son habilitation, délivrée par le chef de l'entreprise, n'est plus valide en cas de départ de l'entreprise.

Si le RG INSTALLATION habilité quitte l'entreprise PG INSTALLATION pour rejoindre une unité locale de celle-ci, celui-ci conserve son habilitation.

Pour l'entreprise (ou l'unité locale) : lors du départ d'un RG INSTALLATION, l'entreprise (ou l'unité locale) informe dans un délai de 15 jours, par écrit, l'organisation professionnelle qui lui a délivré l'appellation. L'organisation professionnelle informe habitA+.

Si l'entreprise (ou l'unité locale) n'a plus de RG INSTALLATION habilité, elle dispose d'un délai de 3 mois pour habilitier un nouveau RG INSTALLATION, la régularisation de la situation étant de la responsabilité du chef d'entreprise (ou d'unité locale). Les certificats de conformité présentés durant cette période porteront la mention « RG en cours ».

4.6. TRACABILITE DE L'EXISTENCE DU RG INSTALLATION

La vérification de l'existence d'un RG INSTALLATION dans l'entreprise (ou l'unité locale) peut s'effectuer par sondage par habitA+.

Toute information sur l'absence de RG INSTALLATION habilité dans une entreprise est transmise à l'organisation professionnelle concernée.



5.1. MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de l'appellation PG INSTALLATION pour un nouveau millésime s'effectue par demande de l'entreprise auprès de l'organisation professionnelle de son choix.

Les modalités de renouvellement s'appliquent à chacune des unités locales.

Pour ce renouvellement, l'entreprise PG INSTALLATION (ou l'unité locale) n'ayant pas généré d'anomalie caractérisée au cours du millésime échu aura à fournir à l'organisation professionnelle concernée les pièces suivantes :

- Attestation d'assurance RC générale et RC décennale en vigueur pour les activités définies dans la présente convention ;
- L'identité du (ou des) RG INSTALLATION.

En revanche, une entreprise PG INSTALLATION dont les audits auront révélé une (des) anomalie(s) caractérisée(s) au cours du millésime échu devra fournir la totalité du dossier entreprise (voir ANNEXE 2), lors de la demande de renouvellement d'appellation à l'organisation professionnelle.

A l'échéance de 3 années, l'entreprise (ou l'unité locale) doit fournir un dossier d'entreprise complet (voir ANNEXE 2) à l'organisation professionnelle de son choix.

5.2. PERIODE DE RENOUVELLEMENT ET DUREE DU MILLESIME

La période de renouvellement pour l'attribution de l'appellation PG INSTALLATION du millésime de l'année n s'étend du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 30 avril de l'année n.

Toute entreprise détentrice du millésime n-1 de l'appellation PG INSTALLATION et n'ayant pas procédé à son renouvellement entre le 1^{er} décembre de l'année n-1 et le 30 avril de l'année n, peut se voir attribuer le millésime n entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de l'année n dans les conditions suivantes :

- Perte momentanée du bénéfice de l'appellation PG INSTALLATION entre le 1^{er} mai et la nouvelle date d'attribution, sans radiation des RG INSTALLATION ;
- Déclenchement sur la première réalisation d'un audit à la charge de l'entreprise pour renouvellement tardif.

A partir du 1^{er} décembre de l'année n, aucun renouvellement pour l'attribution de l'appellation PG INSTALLATION du millésime n n'est possible. Toute entreprise n'ayant pas renouvelé son millésime n à la date du 1^{er} décembre de l'année n sera automatiquement radiée du dispositif.

6.1. PRINCIPES GENERAUX

Le système Qualité PG INSTALLATION s'impose à toutes les entreprises PG INSTALLATION (ou unité locale) pour les travaux (remplacements de chaudières, installations neuves, complétées ou modifiées) qu'elles réalisent sur le territoire métropolitain.

L'entreprise PG INSTALLATION (ou l'unité locale) est suivie par le CCRG dont elle dépend (voir ANNEXE 5).

Le système Qualité PG INSTALLATION repose sur le déclenchement régulier d'audits (voir § 6.2) et sur l'autocontrôle de chaque installation réalisée (voir § 6.3).

6.2. AUDITS

Les audits sont déclenchés par habitA+ dans un délai de 1 mois après la date d'enregistrement du certificat de conformité. Ils sont effectués par l'organisme de contrôle qui a visé le certificat de conformité, selon le référentiel de contrôle en vigueur reconnu par l'administration.

Les audits portent non seulement sur les travaux réalisés par l'entreprise, mais également sur l'ensemble de l'installation existante.

6.2.1. Périodicité des audits

La périodicité des audits est a minima annuelle, ce qui signifie que :

- Chaque entreprise PG INSTALLATION (ou unité locale) ayant établi un certificat de conformité est auditée chaque année sur au moins une de ses réalisations ;
- La première réalisation effectuée par l'entreprise PG INSTALLATION (ou unité locale) n'ayant pas effectué de réalisation depuis plus d'un an est systématiquement auditée.

Des audits supplémentaires sont réalisés selon le nombre de réalisations effectuées dans l'année, à savoir :

- L'audit d'au moins une réalisation tous les 25 certificats de conformité ;
- Un audit tous les 50 certificats de conformité dans le cas d'un même marché concernant un ensemble immobilier (maisons, logements en collectif) supérieur à 50 logements (un audit jusqu'à 50, un second audit de 51 à 100...).

Enfin, des audits peuvent être déclenchés, à la demande du CCRG, lors d'un événement (anomalie constatée sur une réalisation suite à appel client, constat de non-étanchéité lors de la fourniture de gaz, contestation adressée au ministère...) ou sur l'initiative de l'organisme de contrôle, en cas de détection d'un défaut susceptible d'être répété sur des installations identiques faisant l'objet d'un même marché (immeubles collectifs, maisons individuelles...).

6.2.2. Mesures générées par le constat d'anomalies caractérisées lors des audits

La détection d'une (ou plusieurs) anomalie(s) caractérisée(s) imputable(s) à l'entreprise lors d'un audit génère des mesures qui varient selon la nature et la gravité de (des) l'anomalie(s) constatée(s).

L'ensemble de la procédure (admission et réintégration, audits, contrôles renforcés, radiation de l'appellation) est décrit en ANNEXE 4.

6.2.2.1 Procédure de contrôle renforcé

Lorsqu'une (ou plusieurs) anomalie(s) caractérisée(s) est (sont) détectée(s) par un organisme de contrôle lors d'un audit, habitA+ déclenche une procédure de contrôle renforcé concernant l'entreprise impliquée.

L'entreprise s'attache à remédier dès lors à cette (ces) anomalie(s).

Les 3 certificats de conformité suivants produits par l'entreprise ne seront visés qu'après contrôles et si aucune anomalie caractérisée n'est détectée.

Si une anomalie caractérisée est détectée lors de la procédure de contrôle renforcé, les contrôles renforcés se poursuivent jusqu'à l'obtention de 3 contrôles successifs sans aucune anomalie caractérisée.

Les contrôles renforcés sont réalisés par l'organisme de contrôle qui a détecté l'anomalie sur l'audit.

Les contrôles renforcés sont à la charge de l'entreprise PG INSTALLATION, qui s'acquitte directement auprès de l'organisme de contrôle concerné des frais afférents.

En revanche, si la mise en contrôle renforcé ou sa prolongation était le résultat d'une erreur de l'organisme de contrôle, ce dernier en rembourserait les frais.

Si l'entreprise conteste la sanction, elle peut entamer une procédure de recours (voir § 8).

Pendant la phase de contrôle renforcé, l'entreprise continue de bénéficier des avantages liés à sa qualité d'entreprise PG INSTALLATION.

Cas particulier : dans le cas de réalisations groupées, les contrôles renforcés sont réalisés sur les 3 réalisations suivant le constat d'anomalies caractérisées, à raison d'un seul contrôle renforcé par réalisation. Par mesure de sécurité, l'entreprise doit obligatoirement visiter elle-même les réalisations identiques et remédier, si nécessaire, aux anomalies répétitives.

6.2.2.2 Anomalies caractérisées jugées particulièrement graves

Le constat, par l'organisme de contrôle, de certaines anomalies caractérisées jugées particulièrement graves, détaillées en annexe 3, au cours de la procédure d'audit ou de contrôle renforcé, entraîne la radiation de l'appellation par habitA+, pour une période correspondant à la réalisation de 25 certificats de conformité, sans que la durée de la radiation ne puisse excéder un an (voir § 7).

Dans le cadre d'une demande d'accès à l'appellation, le constat de ces anomalies à l'occasion de l'un des 2 contrôles successifs ou de l'audit conduit à une interdiction d'accéder à l'appellation pour une période d'un an minimum.

6.3. FICHE VISA QUALITE

Toute entreprise PG INSTALLATION doit obligatoirement effectuer l'autocontrôle de chacune de ses installations en utilisant une Fiche Visa Qualité à conserver.

La Fiche Visa Qualité dûment complétée doit être signée par le RG INSTALLATION concerné par l'installation. Cette Fiche Visa Qualité doit être présentée à l'organisme de contrôle lors d'un audit ou d'un contrôle.

Le constat, par l'organisme de contrôle, d'une non-présentation de la Fiche Visa Qualité dûment complétée lors d'un audit ou d'un contrôle conduit à :

- Lors du premier constat : un rappel de cette obligation à l'entreprise ;
- Lors du second constat dans les 3 années suivant le premier constat : un audit à la charge de l'entreprise sur l'installation relative au certificat de conformité suivant.

habitA+ procède à la radiation de l'appellation PG INSTALLATION et en informe l'entreprise et l'organisation professionnelle qui a délivré l'appellation.

Trois cas sont distingués :

- Radiation de l'appellation pour une durée d'un an :
 - Utilisation abusive ou frauduleuse d'un certificat de conformité.
- Radiation de l'appellation, pour la période correspondant à la réalisation de 25 installations, à compter de la date figurant sur le courrier de radiation destiné à l'entreprise concernée, sans que la durée du retrait ne puisse excéder un an, pour les cas suivants :
 - Absence d'établissement d'un certificat de conformité lorsque la réglementation l'exige (voir § 1),
 - Refus d'un audit ou d'un contrôle (voir § 1),
 - Anomalies caractérisées jugées particulièrement graves (voir ANNEXE 3).
- Radiation temporaire de l'appellation pour les cas suivants :
 - Entreprise n'ayant pas réalisé de certificat de conformité depuis 3 ans et plus,
 - Omission de déclaration du départ du RG INSTALLATION ou absence de RG INSTALLATION habilité pendant une durée supérieure à 3 mois (voir § 4.5),
 - Non renouvellement de l'appellation millésimée n au 1^{er} décembre n+1 (voir § 5.2).

A l'issue de ces radiations, l'entreprise peut demander sa réintégration, dans les mêmes conditions que pour un premier accès à l'appellation PG INSTALLATION (voir § 3).

En cas de désaccord sur la sanction, l'entreprise peut entamer une procédure de recours (voir § 8).

En application des § 3.3, 6.2.2. et 7, une entreprise peut, en saisissant l'organisation professionnelle lui ayant délivré l'appellation dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la notification d'une sanction, utiliser la procédure de recours pour faire appel :

- Dans un premier temps auprès du CCRG ;
- Dans un second temps, si elle conteste la décision du CCRG, auprès du CCNG.

La contestation ne peut porter que sur l'interprétation des faits et de leur contexte, en aucun cas sur le dispositif Qualité PG INSTALLATION.

8.1. PROCEDURE DE RECOURS DE L'ENTREPRISE AUPRES DU CCRG

L'entreprise fait parvenir au secrétaire du CCRG, via l'organisation professionnelle lui ayant délivré l'appellation, un courrier détaillé explicitant les motifs de son recours ;

Le secrétaire du CCRG complète le dossier des éléments suivants :

- Le certificat de conformité de l'installation gaz concernée ;
- Le rapport de contrôle de l'installation gaz concernée ;
- La Fiche Visa Qualité de l'installation gaz concernée ;
- L'attestation de validation des connaissances du RG INSTALLATION concerné ;
- Tous les documents utiles à la justification du recours.

Le secrétaire du CCRG joint l'ensemble des éléments du dossier à l'ordre du jour de la première réunion du CCRG suivant la demande, de façon à ce que chacune des parties puisse en prendre connaissance 15 jours avant le CCRG. Toutefois, lorsqu'une urgence est reconnue par le président du CCRG, celui-ci peut inviter les membres du CCRG à se prononcer dans le cadre d'une procédure accélérée.

Après débats et vote éventuel, la décision du CCRG est consignée et motivée dans le compte-rendu de la réunion ; les motifs de cette décision sont détaillés dans un courrier adressé à l'organisation professionnelle concernée, à charge pour celle-ci d'en informer l'entreprise.

S'il l'estime nécessaire, le CCRG peut décider de soumettre le dossier à l'arbitrage du CCNG, en motivant sa demande.

En cas de radiation de l'appellation, le recours est suspensif : l'entreprise est maintenue en contrôle renforcé jusqu'à notification de la décision du CCRG.

8.2. PROCEDURE DE RECOURS AUPRES DU CCNG

Le recours auprès du CCNG est effectué :

- Soit sur l'initiative du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction d'un dossier ;
- Soit sur l'initiative d'une entreprise ou de l'une des parties signataires, en cas de contestation d'une décision du CCRG concernant l'instruction d'un dossier.

8.2.1. Recours émanant du CCRG, en cas de difficultés rencontrées dans l'instruction d'un dossier

Le secrétaire du CCRG prépare un dossier comprenant :

- Un courrier demandant l'arbitrage du niveau national et explicitant les motifs de cette demande, en détaillant les raisons pour lesquelles l'instruction du dossier n'a pu être menée à son terme localement,
- Une copie du courrier initialement adressée au CCRG par l'entreprise à l'origine du recours,
- Une copie du compte-rendu de la réunion du CCRG au cours de laquelle les délibérations sur l'affaire concernée se sont tenues,
- Toutes pièces ou informations qu'il juge nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le CCNG.

Le président du CCRG adresse le dossier au président du CCNG au plus tard un mois après avoir reçu la demande ;

Le secrétaire du CCNG joint le dossier à l'ordre du jour de la première réunion du CCNG suivant sa réception, de façon à ce que chaque membre puisse en prendre connaissance 15 jours avant la séance.

Après débats et vote éventuel, le président du CCNG prend la décision, qui doit être conforme à la majorité des avis exprimés. Les motifs de cette décision sont détaillés dans un courrier adressé au CCRG.

8.2.2. Recours émanant d'une entreprise ou de l'une des parties signataires, en cas de contestation d'une décision du CCRG

L'entreprise, via son organisation professionnelle, ou une des parties signataires, fait parvenir au CCRG un courrier demandant l'arbitrage du niveau national et explicitant les motifs de cette demande, au vu des motifs exposés dans la décision du CCRG.

Le secrétaire du CCRG complète le dossier en y joignant :

- Une copie de la décision contestée ;
- Une copie du compte-rendu de la réunion du CCRG au cours de laquelle le recours a été instruit ;
- Toutes pièces ou informations complémentaires au dossier initialement constitué qu'il juge nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le CCNG.

Le président du CCRG adresse le dossier au président du CCNG au plus tard un mois après avoir reçu la demande.

Le secrétaire du CCNG joint le dossier à l'ordre du jour de la première réunion du CCNG suivant sa réception, de façon à ce que chaque membre puisse en prendre connaissance 15 jours avant la séance.

Après débats et vote éventuel, le président du CCNG prend la décision, qui doit être conforme à la majorité des avis exprimés. Les motifs de cette décision sont détaillés dans un courrier adressé au CCRG, charge à ce dernier d'en informer l'organisation professionnelle concernée ou la partie signataire.

En cas de radiation de l'appellation, le recours est suspensif : l'entreprise est maintenue en contrôle renforcé jusqu'à notification de la décision du CCNG.



La Convention entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Elle est signée pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires au moins six mois avant la date d'expiration. Cette dénonciation sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Fait à Paris, le 22 septembre 2017 en 5 exemplaires pour :

CAPEB (UNA CPC)

Bruno GAL

SYNASAV

Patrick CARRE

UECF-FFB

Gérald GALLIER

UNCP-FFB

Jean-Luc WIEDEMANN

habitA+

Le Président, Bruno GAL



PROFESSIONNEL DU GAZ
INSTALLATION

ANNEXES



Composition et fonctionnement _____ **INSTALLATION**

des structures de pilotage

1.1. COMITE DE COORDINATION NATIONAL GAZ (CCNG)

Composition

Le CCNG est composé de 3 représentants au maximum de chacun des 4 membres fondateurs et d'un représentant de chacun des membres associés des collèges suivants :

- Commercialisateurs de gaz naturel ;
- Commercialisateurs de gaz propane ;
- Distributeurs de gaz.

De même, un représentant au maximum de chaque organisme de contrôle doit être présent, à titre d'expert, dès lors qu'ils sont invités par le CCNG pour commenter en séance leurs résultats au sein de l'ensemble du dispositif Qualité.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La répartition des voix est la suivante :

- CAPEB (UNA CPC) : 2 ;
- SYNASAV : 1 ;
- UECF-FFB : 1 ;
- UNCP-FFB : 1 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz naturel : 1 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz propane : 1 ;
- Collège des distributeurs : 1.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Présidence et secrétariat

La présidence du CCNG est assurée pour 2 ans par rotation dans l'ordre suivant : CAPEB (UNA CPC), SYNASAV, UECF-FFB, UNCP-FFB.

Le secrétariat est assuré par habitA+.

Fonctionnement

Le CCNG se réunit au moins 2 fois par an ; des réunions supplémentaires peuvent être tenues, à la demande écrite de l'une des parties signataires.

Chaque comité fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions. Le compte-rendu provisoire est transmis aux participants sous 15 jours.

Le relevé de décisions est ensuite transmis aux CCRG pour information et/ou actions à mener.

Siège

Sauf décision contraire, le siège du CCNG est celui d'habitA+.

Composition et fonctionnement _____ INSTALLATION des structures de pilotage

1.2. COMITE DE CONCERTATION REGIONAL GAZ (CCRG)

Les 17 CCRG sont : Alsace / Franche-Comté ; Aquitaine ; Auvergne ; Bourgogne ; Bretagne ; Centre ; Haute-Normandie / Basse-Normandie ; Ile-de-France ; Languedoc / Roussillon ; Limousin ; Lorraine / Champagne-Ardenne ; Midi-Pyrénées ; Nord-Pas-de-Calais / Picardie ; Pays de la Loire ; Poitou-Charentes ; Rhône-Alpes ; Provence Alpes Côte d'Azur / Corse (voir ANNEXE 5)

Composition

Chaque CCRG est composé de trois représentants au maximum de chacun des 4 membres fondateurs et d'un représentant de chacun des membres associés des 3 collèges suivants :

- Commercialisateurs de gaz naturel ;
- Commercialisateurs de gaz propane ;
- Distributeurs de gaz.

De même, un représentant de chaque organisme de contrôle doit être présent, à titre d'expert, dès lors qu'ils sont invités par le CCRG pour commenter en séance leurs résultats au sein de l'ensemble du dispositif Qualité.

Les représentants des organisations professionnelles sont des responsables d'entreprises ou d'unités locales titulaires d'une appellation PG.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La répartition des voix est la suivante :

- CAPEB (UNA CPC) : 2 ;
- SYNASAV : 1 ;
- UECF-FFB : 1 ;
- UNCP-FFB : 1 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz naturel : 1 ;
- Collège des commercialisateurs de gaz propane : 1 ;
- Collège des distributeurs : 1.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises doivent être conformes aux dispositions fixées au niveau national par le CCNG, toute adaptation locale ou régionale du dispositif Qualité, objet de la présente convention, étant proscrite.

Présidence et secrétariat

La présidence du CCRG est assurée pour 2 ans par rotation dans le même ordre que celui de la présidence du CCNG.

Le secrétariat est assuré par habitA+.

Fonctionnement

Le CCRG se réunit au moins 2 fois par an. La diffusion des relevés de décision des CCNG est assurée par le Secrétaire du CCRG aux membres.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décision. Le compte-rendu provisoire est transmis dans un délai de 15 jours aux membres. Le relevé de décisions est ensuite transmis au secrétaire du CCNG pour information.

Les CCRG peuvent se réunir dans des lieux différents sur l'ensemble de leur territoire.



Dossier entreprise pour l'accès _____ **INSTALLATION** à l'appellation PG INSTALLATION

La constitution d'un dossier entreprise est une des conditions nécessaires à l'accès à l'appellation PG INSTALLATION.

Il est collecté et vérifié par l'organisation professionnelle.

Ce dossier comprend :

- L'identité du chef d'entreprise (nom, prénom) ;
- L'identification de l'entreprise : attestation d'inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 12 mois mentionnant les activités définies dans la présente convention ;
- La déclaration de l'activité (code APE) ;
- L'attestation d'assurance RC générale et RC décennale en vigueur, pour les activités définies dans la présente convention ;
- Pour les entreprises effectuant des installations gaz : affiliation au régime des caisses de congés payés pour la partie du personnel concerné ;
- Les attestations sociales et fiscales (l'entreprise doit toujours être à jour de ses cotisations au moment de la demande d'appellation) ;
- L'identité du (ou des) RG INSTALLATION ;
- Pour les nouvelles entreprises, les certificats de conformité, selon les modalités du § 3.3., visés par un organisme de contrôle habilité par le ministre chargé de la sécurité du gaz.



3.1. ANOMALIES CONCERNEES ET SANCTIONS CORRESPONDANTES

3.1.1. Hors accès à l'appellation

Le constat, par l'organisme de contrôle, de certaines anomalies caractérisées jugées particulièrement graves, au cours de la procédure d'audit ou de contrôle renforcé, entraîne la demande de radiation immédiate de l'appellation.

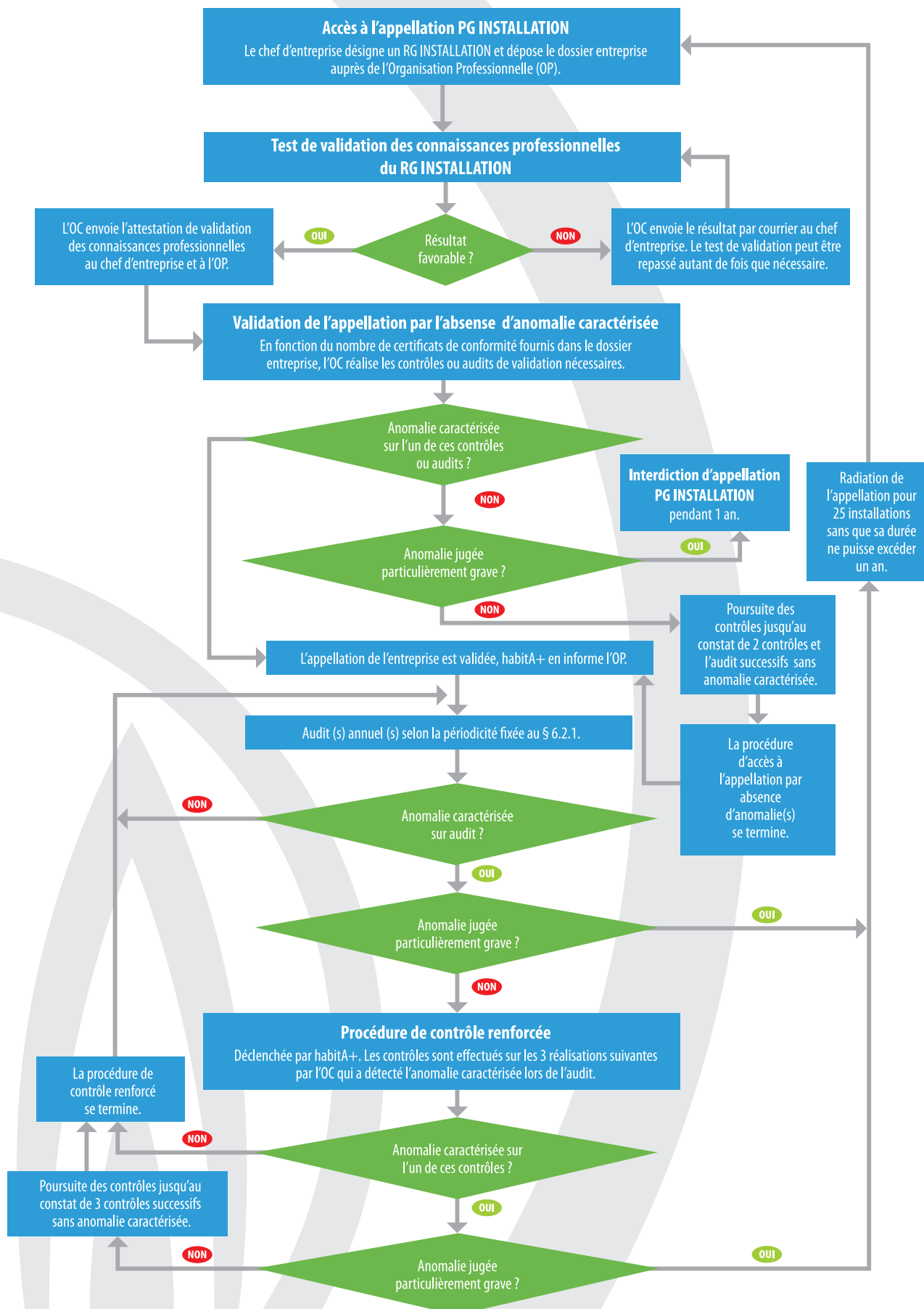
Cette radiation est prononcée pour la période correspondant à la réalisation de 25 installations, sans que la durée ne puisse excéder un an :

- Lors du constat de la présence de l'anomalie N°6 : « l'installation présente une étanchéité apparente » ;
- Lors du constat de la présence de l'une des anomalies N°28 (a, b, c) :
 - N°28 a : « absence de conduit de raccordement »,
 - N°28 b : « absence de conduit de fumée »,
 - N°28 c : « le dispositif d'évacuation n'est manifestement pas un conduit de fumées », (uniquement en partie neuve).
- Lors du constat de la présence de l'une des anomalies N°19.1, N°20.1, N°24 (a.1, b.1) sur 2 audits et/ou contrôles renforcés successifs :
 - N°19.1 : « L'amenée d'air n'existe pas »,
 - N°20.1 : « La sortie d'air est absente »,
 - N°24 a.1 : « absence d'amenée d'air pour un CENR (chauffe-eau non raccordé) »,
 - N°24 b.1 : « absence de sortie d'air pour un CENR (chauffe-eau non raccordé) ».

3.1.2. Au moment de l'accès à l'appellation

Le constat de la présence des anomalies citées en 3.1.1. à l'occasion de contrôles successifs effectués au moment d'une demande d'accès à l'appellation conduit à une interdiction d'accéder à l'appellation pour une période d'un an.

Procédure d'ensemble du dispositif INSTALLATION qualité installation





6.1. Définition des anomalies

Elles sont de trois types :

- type A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation ;
- type A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais qui est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais ;
- type DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

On entend par « anomalie caractérisée » (au sens de la présente Convention) toute anomalie de type A2 ou DGI dont la responsabilité est imputée à l'entreprise selon le référentiel utilisé par les organismes de contrôle.

6.2. Les différents statuts d'une entreprise

6.2.1. Nouvelle Entreprise (NVL)

Est considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise :

- Accédant pour la première fois à l'appellation PG INSTALLATION,
- Non titulaire de l'appellation PG INSTALLATION pour l'année n – 1 et établissant une demande pour l'année n (que l'entreprise ait ou non été titulaire de l'appellation pour l'année n – 2),
- Ayant perdu l'appellation PG INSTALLATION,
- Ayant dépassé un délai de trois mois pour le remplacement du RG INSTALLATION,
- Ayant été radiée pour l'absence de délivrance de certificat de conformité depuis 3 ans,
- Issue d'une scission (plusieurs cas de figures) :
 - Une entreprise non PG INSTALLATION crée une unité locale : deux appellations PG INSTALLATION distinctes sont alors à demander.
 - Une entreprise PG INSTALLATION crée une unité locale :
1/ le RG INSTALLATION habilité reste dans l'entreprise d'origine : l'appellation PG INSTALLATION est maintenue pour l'entreprise d'origine et une nouvelle appellation est à demander pour l'unité locale créée.

2/ le RG INSTALLATION habilité rejoint l'unité locale : l'appellation PG INSTALLATION est maintenue pour l'unité locale et l'entreprise d'origine doit demander une appellation PG INSTALLATION et doit avoir son propre RG INSTALLATION habilité.

3/ Il y a plusieurs RG INSTALLATION habilités dans l'entreprise d'origine : au moins un RG INSTALLATION habilité reste dans l'entreprise d'origine, l'entreprise garde son appellation PG INSTALLATION. Un RG INSTALLATION habilité rejoint l'unité locale : l'appellation PG INSTALLATION est attribuée sur demande auprès de l'organisation professionnelle concernée.

N'est pas considérée comme nouvelle entreprise, une entreprise ayant soit :

- Changé de RG INSTALLATION habilité dans les délais prescrits,
- Changé de nom,
- Changé de statut juridique,
- Changé de domicile,
- Changé de responsable d'entreprise,
- Été transmise (sous réserve de la présence d'au moins un RG INSTALLATION habilité).

6.2.2. Entreprise agréée (AGR)

Se dit d'une entreprise pour laquelle la validation de l'appellation PG INSTALLATION a été prononcée et présentant un RG INSTALLATION dont l'habilitation est en cours de validité.

6.2.3. Entreprise en contrôle renforcé (CR)

Se dit d'une entreprise pour laquelle une anomalie caractérisée a été détectée (voir § 6.2.2).

6.2.4. Entreprise radiée (RAD)

Se dit d'une entreprise pour laquelle l'appellation PG INSTALLATION lui a été retirée (voir § 7).

6.3. Abréviations couramment utilisées

PG INSTALLATION : Professionnel du Gaz INSTALLATION ;

RG INSTALLATION : Responsable Gaz INSTALLATION ;

OP : Organisation professionnelle ;

OC : Organisme de contrôle ;

CC : Certificat de conformité.



Processus d'enregistrement et visa _____ INSTALLATION d'un certificat de conformité

Après création ou modification d'une installation de gaz ou lors du remplacement d'une chaudière, l'entreprise PG INSTALLATION doit établir un certificat de conformité.

Le certificat de conformité renseigné par l'entreprise PG INSTALLATION est envoyé à un organisme de contrôle habilité par le ministre chargé de la sécurité du gaz et ayant signé une convention avec habitA+.

Après vérification de la cohérence des éléments inscrits sur le certificat de conformité, l'organisme de contrôle enregistre le document auprès d'habitA+ (un certificat de conformité incomplet ou faisant apparaître des incohérences techniques manifestes peut être retourné par l'organisme de contrôle à l'entreprise PG INSTALLATION concernée pour modification).

Dès lors, trois cas de figure peuvent se présenter :

- En l'absence de signalement d'habitA+ indiquant que l'entreprise PG INSTALLATION émettrice du certificat de conformité est visée par les dispositions prévues au § 3.3 ou au § 6.2.1 ou au § 6.2.2 de la présente convention, le certificat de conformité est visé par l'organisme de contrôle puis renvoyé à l'entreprise PG INSTALLATION.

Ce visa prend la forme d'une marque d'enregistrement apposée sur le certificat de conformité sans contrôle de l'installation.

- habitA+ signale à l'organisme de contrôle que l'entreprise PG INSTALLATION émettrice du certificat de conformité est concernée par les dispositions décrites au § 6.2.1 de la présente convention.

Le certificat de conformité est visé par l'organisme de contrôle puis renvoyé à l'entreprise PG INSTALLATION. Ce visa prend la forme d'une marque d'enregistrement apposée sur le certificat de conformité sans contrôle de l'installation.

En outre, l'organisme de contrôle prévient l'entreprise PG INSTALLATION que les travaux déclarés sur le certificat de conformité qui vient d'être visé doivent être audités.

A cet effet, l'organisme de contrôle propose un rendez-vous à l'entreprise PG INSTALLATION qui en informe son client. Si celui-ci n'est pas disponible, l'organisme de contrôle peut, à la demande de l'entreprise PG INSTALLATION, modifier la date de rendez-vous initialement proposée.

Les conséquences en cas de constat d'anomalie(s) caractérisée(s) de défaut(s) lors d'un audit sont décrites au § 6.2.2 de la présente convention.

- habitA+ signale à l'organisme de contrôle que l'entreprise PG INSTALLATION émettrice du certificat de conformité est concernée par les dispositions décrites au § 3.3 ou au § 6.2.2 de la présente convention.



Processus d'enregistrement et visa **INSTALLATION** d'un certificat de conformité

Le certificat de conformité ne pourra être visé par l'organisme de contrôle qu'après vérification sur site, des travaux réalisés et déclarés par l'entreprise PG INSTALLATION.

Le constat d'anomalie(s) caractérisée(s) par l'organisme de contrôle sur une installation de gaz neuve ou sur la partie neuve d'une installation existante (pour les installations de gaz modifiées ou en cas de remplacement de chaudière) donne lieu à une seconde visite payante.

Si une ou plusieurs anomalie(s) est (sont) constatée(s) uniquement sur la partie existante d'une installation de gaz, le certificat de conformité est visé par l'organisme de contrôle qui le conserve. Il sera remis à l'entreprise PG INSTALLATION lorsque l'organisme de contrôle aura reçu l'attestation de réalisation de travaux.



PROFESSIONNEL DU GAZ
INSTALLATION

REFERENTIEL DE CONTRÔLE

INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ – 2 AOÛT 1977 MODIFIE

APPAREILS INSTALLÉS ET PRÉSENTÉS EN PARTIE NEUVE ET EN PARTIE EXISTANTE

Avertissements :

- le présent référentiel annule et remplace la version précédente de références V5_05 07 2010.
- le présent référentiel est appliqué par les organismes de contrôle agréés visés par l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

1/ Le présent Cahier des charges a été rédigé par le Groupe de travail AFG « Référentiel de Contrôle des Installations de Gaz » suivant :

M ABREU Damien	HABITA+
M BAUMANN Pierre	ENGIE
M BUTET Yves	UNCP
M CHALET Julien	PROFLUID
M CHARLOT Benoit	BNG
M HABAOUI Mohamed	UECF
M HERZOG Dominique	RESEAU GDS
M JARRY Jean-Baptiste	CFBP
M LABORDE Jean-Michel	QUALIGAZ
M LESUR Roger	DEKRA INDUSTRIAL
M MALDONADO Jérôme	UNICLIMA
Mme MANYRI Marion	QUALIGAZ
M NAVES Hervé	CAPEB
M PESSIEAU Jacques	UECF
M RAYNAUD Patrick	SYNASAV
M ROSSATO Stéphane	AFG (Animateur du GT)
M SCHONBERG Philippe	GRDF
M VEYRETOUT François	GRDF

2/ Définitions des anomalies A1, A2 et DGI au sens de l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Les définitions suivantes s'appliquent :

A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

3/ Grille de contrôle

		Neuf		Existant																						
		OUI	NON	OUI	NON																					
Certificat de conformité																										
1	Le certificat est correctement rempli et les éléments mentionnés sont exacts		cc non validé																							
Tuyauterie fixe et apparente																										
2a	Le matériau est en cuivre, en acier, en PE (enterré), en plomb (uniquement GN en existant) Les éléments du tableau ci-dessous sont respectés : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Matériaux</th> <th>Partie neuve</th> <th>Partie existante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plomb avec GN</td> <td>Interdit</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Plomb avec GPL</td> <td>Interdit</td> <td>Interdit</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>Autorisé</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Acier</td> <td>Autorisé</td> <td>Autorisé</td> </tr> <tr> <td>Polyéthylène (PE)</td> <td>Autorisé si enterré</td> <td>Autorisé si enterré</td> </tr> <tr> <td>Autres (1)</td> <td>Interdit</td> <td>Interdit</td> </tr> </tbody> </table> (1) A l'exception des matériaux faisant l'objet d'une acceptation ministérielle.	Matériaux	Partie neuve	Partie existante	Plomb avec GN	Interdit	Autorisé	Plomb avec GPL	Interdit	Interdit	Cuivre	Autorisé	Autorisé	Acier	Autorisé	Autorisé	Polyéthylène (PE)	Autorisé si enterré	Autorisé si enterré	Autres (1)	Interdit	Interdit		A2		A2
Matériaux	Partie neuve	Partie existante																								
Plomb avec GN	Interdit	Autorisé																								
Plomb avec GPL	Interdit	Interdit																								
Cuivre	Autorisé	Autorisé																								
Acier	Autorisé	Autorisé																								
Polyéthylène (PE)	Autorisé si enterré	Autorisé si enterré																								
Autres (1)	Interdit	Interdit																								
2b	La tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment ou est située sous le bâtiment	A2		A2																						
2c	La tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière		A2		A2																					
4a	Assemblages réalisés par filetage (sauf cas autorisés)	A2																								
4b1	Assemblages sur tubes en cuivre réalisés sur le chantier par piquages directs	A2																								
4b2	Les raccords brasés sur l'installation en cuivre sont des raccords du commerce, les assemblages mâle et femelle sont respectés et ne sont réalisés ni par emboîtures ni par tube dans tube		A1																							
5	L'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement est visible. Si oui, il est obturé		A1		A1																					
6	L'installation présente une étanchéité apparente		DGI		DGI																					

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
Organe de coupure					
7a1	Un second organe de coupure est nécessaire Si oui, il existe, il est accessible et manœuvrable		A1		A1
7a2	Tout robinet et accessoire est adapté à la pression de service		DGI		DGI
7b	Le détendeur est présent (GPL)		DGI		DGI
7c1	Le limiteur de pression en sortie de citerne (ou second détendeur) est présent (GPL)		A2		A2
7c2	Si un raccord isolant est nécessaire sur une citerne enterrée il est présent et en bon état		A1		A1
Lyre GPL					
7d1	La lyre n'est pas autorisée d'emploi	A2		A2	
7d2	La lyre est en mauvais état	DGI		DGI	
7d3	Sa longueur est supérieure à 0,70 m ou plusieurs lyres sont raccordées bout à bout	A1		A1	
7d4	Cas des lyres GPL en caoutchouc armé : sa date limite d'utilisation n'est pas lisible ou est dépassée	A1		A1	
7d5	La lyre passe dans une zone dangereuse	A2		A2	
7d6	La lyre n'est pas visitable	A1		A1	

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
Robinetts de commande d'appareils					
8a1	Présence pour chaque appareil en place d'un robinet de commande adapté		A2		A1
8a2	Accessibilité de chaque robinet de commande		A2		A1
8a3	Manoeuvrabilité de chaque robinet de commande		A2		A1
8b	En l'absence d'appareil, le RCA (ou la tuyauterie en attente) est obturé par un bouchon vissé		A2		A2
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte caoutchouc non démontable	DGI		DGI	
9	Pour GPL, présence pour chaque appareil d'un robinet ou accessoire adapté à la pression de service et/ou d'un détendeur-déclencheur de sécurité (DDS)		A2		A2
Alimentation des appareils					
10	Au moins un appareil est inadapté à la nature du gaz distribué	A2		A2	
Tuyaux non rigides d'alimentation en gaz des appareils					
11	Le type de raccordement est admis et le raccordement comporte un seul tube souple ou un seul tuyau flexible		A2		A2
12a	Matériel non autorisé d'emploi (tuyau d'arrosage, matériel non marqué du logo "NF GAZ", ...) ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état	DGI		DGI	
12b	Tuyau flexible métallique à embouts mécaniques en mauvais état	A2		A2	
13	Longueur supérieure à 2 mètres	A1		A1	
14	Date d'utilisation dépassée ou illisible	A1		A1	
15a	Passage dans une zone dangereuse	A2		A2	

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
<i>Tuyaux non rigides d'alimentation en gaz des appareils (suite)</i>					
15b	Tube souple ou tuyau flexible visitable		A1		A1
16a	Tube souple de calibre adapté aux abouts porte caoutchouc de raccordement		DGI		DGI
16b	Tube souple monté sur about(s) porte caoutchouc conforme(s) et suffisamment engagé		DGI		DGI
16c1	Tube souple alimentant un appareil encastré	A2		A2	
16c2	Tube souple équipé de colliers de serrage appropriés		A1		A1
16d	Tube souple alimentant un appareil non encastré	A1			
17	Un appareil non fixé ou non immobilisé sous son propre poids est raccordé en gaz par une tuyauterie rigide ou celle-ci, pour les appareils de cuisson, n'est pas réalisée en tube de cuivre	A2		A1	

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
Installation des appareils en place ou prévus					
18a	Local adapté (volume et ouvrant) pour un CENR		A2		A2
18b	Local adapté (volume et ouvrant) pour un autre appareil		A1		A1
18c	Appareil non étanche raccordé situé dans une salle de bain ou de douche	A2			
Ventilation du local (appareils autres que CENR ou étanches)					
19.1	L'amenée d'air n'existe pas	A2		A2	
19.2	L'amenée d'air du local est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	A2		A2	
19.3	Le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant	A2		A2	
19.4	Lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air directe est située à une hauteur non adaptée	A2		A2	
19.5	L'amenée d'air indirecte transite par WC, ou par un autre logement, ou par une partie commune	A2		A2	
19.6	L'amenée d'air est réalisée par un conduit descendant et le local ne comporte pas de dispositif de sortie d'air adapté	A2		A2	
19.7	L'amenée d'air est obturée	A2		A2	
19.8	L'amenée d'air est obturable	A2		A2	
20.1	La sortie d'air est absente	A2		A1	
20.2	La sortie d'air est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	A2		A1	
20.3	La sortie d'air est obturée	A2		A1	
20.4	La sortie d'air est obturable	A2		A1	

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
Ventilation du local (appareils autres que CENR ou étanches) (suite)					
20.5	La sortie d'air est constituée par un dispositif non adapté	A2		A1	
20.6	Pour un appareil non raccordé autre que cuisson : la sortie d'air est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non)	A2		A1	
20.7	Pour un appareil de cuisson seul : la sortie d'air est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation	A2		A1	
21	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe		A2		A1

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
Chauffe-eau non raccordé					
22	L'appareil est à triple sécurité		DGI		DGI
23	Il est situé dans un local autorisé		DGI		DGI
24a	Amenée d'air				
	1. elle est absente	DGI		DGI	
	2. elle est manifestement insuffisante	DGI		A2	
	3. le passage de transit sous les portes est insuffisant	DGI		A2	
	4. elle transite par un WC, ou par un autre logement ou par une partie commune	DGI		A2	
	5. elle est obturée	DGI		A2	
	6. elle est obturable	DGI		A2	
24b	Sortie d'air				
	1. elle est absente	DGI		DGI	
	2. elle est manifestement insuffisante	DGI		A2	
	3. elle est obturée	DGI		A2	
	4. elle est obturable	DGI		A2	
	5. elle est constituée par un dispositif non adapté	DGI		A2	
	6. elle est constitué uniquement par un dispositif d'extraction mécanique ou par une VMC	DGI		A2	

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
Chauffe-eau non raccordé (suite)					
24c	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe		DGI		A2
	Le chauffe-eau non raccordé alimente d'une manière constatée ou déclarée :				
25a	Un récipient de plus de 50 litres (baignoire, bac à laver,...) ou plus de 3 postes d'utilisation ou 3 postes répartis dans plus de 2 pièces distinctes	DGI		DGI	
25b	Une douche	DGI		DGI	
26	Présence de l'étiquette "recommandations d'usage". En l'absence de l'étiquette "recommandations d'usage" pose obligatoire de l'étiquette par le contrôleur. Ce point de contrôle ne donne pas lieu à une anomalie				
Evacuation des produits de combustion					
Appareils à circuit étanche					
27a	L'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche à l'extérieur ou dans un conduit collecteur spécial		DGI		DGI
27b	L'orifice d'évacuation des produits de combustion respecte les distances aux ouvrants et amenées d'air – article 18.IV de l'arrêté du 2 août 1977 modifié		A2		
Appareils à circuit non étanche devant être raccordés à un conduit de fumées					
28a	Absence de conduit de raccordement	DGI		DGI	
28b	Absence de conduit de fumées	DGI		DGI	
28c	Le dispositif d'évacuation n'est manifestement pas un conduit de fumées	DGI		A2	
	S'il y a un doute sur la présence et/ou la constitution du conduit de fumées (sécurité), les questions 28b et 28c sont sans objet. Dans ce cas, porter alors la mention suivante sur le rapport : "faire vérifier le conduit de fumées par une entreprise qualifiée de fumisterie"				

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
Raccordement au conduit de fumées					
29a	Présence d'un moyen de réglage	DGI		A2	
29b	Le conduit de raccordement présente une réduction brusque de section	A2		A2	
29c	Détérioration apparente	DGI		DGI	
29d	Mauvais tracé	A2		A2	
29e	Matériau manifestement inadapté	A2		A2	
30	Hotte motorisée raccordée à l'extérieur ou extracteur mécanique autre que VMC en présence d'un appareil à tirage naturel dans le même local (essai avec les appareils en fonctionnement – voir point de contrôle T)	A2		A2	
Volume enveloppe et volume de protection					
31	L'appareil à gaz alimenté en électricité (sauf TBT) est situé dans un local contenant une baignoire et/ou une douche et placé :				
31a	dans le volume enveloppe	A2		A2	
31b	dans le volume de protection	A2		A1	

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
VMC GAZ					
32a	L'appareil est spécifique VMC GAZ		DGI		DGI
32b	Le contrôle a permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ		DGI		A2
32c	Le relais spécifique au dispositif de sécurité collective (DSC) est absent		DGI	Procédure 32c : voir en Annexe	
32d	Si VMC GAZ équipée d'un DSC raccordé à l'appareil via un relais spécifique, l'appareil est raccordé électriquement à une prise standard	A2		A2	
Le DSC sur VMC GAZ fait partie des travaux faisant l'objet du Certificat de Conformité					
33	Si oui, présence de l'attestation de conformité au descriptif du DSC et de bon fonctionnement		cc non validé		
Alimentation par tige cuisine					
35	Alimentation d'appareils autres que de cuisson En cas d'anomalie informer le distributeur de gaz	DGI		A2	
37a	L'appareil de cuisson est alimenté par une tuyauterie fixe ou un TFEM		A2		A1
37b	Le robinet de commande de l'appareil est un ROD Si NON, informer le distributeur de gaz		A2		A2
Fonctionnement des appareils (sauf type B₂ et C)					
Appareils de cuisson (sur feux nus uniquement)					
A	La flamme du brûleur est jaune, charbonne ou décolle partiellement	A1		A1	
B.1	La flamme décolle avec extinction du brûleur (GPL)	DGI		DGI	
B.2	La flamme décolle avec extinction du brûleur (GN)	A2		A2	
C.1	La flamme du brûleur s'éteint à l'ouverture du four (GPL)	DGI		DGI	

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
Appareils de cuisson (sur feux nus uniquement) (suite)					
C.2	La flamme du brûleur s'éteint à l'ouverture du four (GN)	A2		A2	
D.1	La flamme du brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini (GPL)	DGI		DGI	
D.2	La flamme du brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini (GN)	A2		A2	
CENR					
E	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10% à 20%	A2		A1	
F	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20%	DGI		A2	
G1	Le CENR fonctionnant seul, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère comprise entre 30 à 50 ppm	A2		A2	
G2	Le CENR fonctionnant avec un appareil de cuisson, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère comprise entre 30 à 50 ppm	A2		A2	
H1	Le CENR fonctionnant seul, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 50 ppm	DGI		DGI	
H2	Le CENR fonctionnant avec un appareil de cuisson, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 50 ppm	DGI		DGI	
I	Débordement de flamme à l'allumage	DGI		DGI	
Appareils raccordés					
J	Débordement de flamme à l'allumage	DGI		DGI	
K	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10% à 20%	A2		A1	
L	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20%	DGI		A2	

		Neuf		Existant	
		OUI	NON	OUI	NON
Produits de combustion					
S1	En partie privative, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	DGI		DGI	
S2	En alvéole technique, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm	A2		A2	
T	Hotte raccordée à l'extérieur ou extracteur mécanique autre que VMC et appareil à tirage naturel, simultanément en fonctionnement, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm.	DGI		DGI	

ANNEXE - Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c

En cas de présence de cette anomalie, l'organisme de contrôleur agréé doit :

a) localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;

b) adresser le rapport de contrôlé signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz correspondante, au donneur d'ordre ou à son représentant ;

c) signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement ;

d) informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement contrôlé, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

NOTE : il est recommandé d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Annexe F, article F.2, de la norme NF P 45-500:2013 en ce qui concerne le contenu de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz.



Méthodologie de passage du test de validation des connaissances professionnelles gaz

INSCRIPTION

L'entreprise choisit l'organisme de contrôle dispensant ce test payant.

L'entreprise fait les démarches d'inscription au test de validation des connaissances professionnelles suivant les sessions définies au niveau régional par l'agence de l'organisme de contrôle.

Les candidats Responsable Gaz INSTALLATION et/ou MAINTENANCE sont convoqués 3 semaines avant la session à laquelle ils sont inscrits.

A réception de la convocation d'un Responsable Gaz INSTALLATION et/ou MAINTENANCE, le chef d'entreprise :

- indique les appellations dont est titulaire l'entreprise ;
- indique celle que souhaite l'entreprise ;
- retourne un exemplaire du formulaire d'inscription à l'organisme de contrôle en accompagnement du règlement des frais de validation des connaissances.

Une confirmation de l'inscription du Responsable Gaz INSTALLATION et/ou MAINTENANCE à la session est nécessaire afin d'enregistrer sa participation.

DÉROULEMENT

Le test de validation des connaissances repose sur un Questionnaire à Choix Multiple permettant de vérifier les connaissances sur les installations gaz.

Le nombre et le type de questions varient selon le tableau ci-dessous :

Appellation de l'entreprise lors de la demande d'inscription	Le test est prévu pour que l'entreprise :	Le RG et le RMG sont identiques	Nombre de questions
Aucune	Devienne PG INSTALLATION seulement	Sans objet	20 réglementation gaz + 10 installation
Aucune	Devienne PG MAINTENANCE seulement	Sans objet	20 réglementation gaz + 10 installation
Aucune	Devienne PG INSTALLATION et PG MAINTENANCE	Oui	20 réglementation gaz + 10 installation + 10 maintenance
Aucune	Devienne PG INSTALLATION et PG MAINTENANCE	Non	2 tests sont à demander : 20 réglementation + 10 installation 20 réglementation + 10 maintenance
PG INSTALLATION	Devienne PG MAINTENANCE	Non	20 réglementation gaz + 10 maintenance
PG INSTALLATION	Devienne PG MAINTENANCE	Oui	10 maintenance
PG MAINTENANCE	Devienne PG	Non	20 réglementation gaz + 10
	INSTALLATION		INSTALLATION
PG MAINTENANCE	Devienne PG INSTALLATION	OUI	10 installation



Le questionnaire utilisé est à choix multiple avec trois réponses possibles dont une seule est bonne. Les questions sont réparties dans différents thèmes relatifs à la réglementation, aux règles de l'art et aux modes opératoires relatifs à la profession. Le nombre des questions est fonction des appellations dont dispose l'entreprise et celles qu'elle souhaite obtenir.

Les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Thème	Accès aux appellations, ou si les RG sont différents, extension à :			Si les RG sont identiques, extension à :	
	PG INSTALLATION	PG MAINTENANCE	PG INSTALLATION + PG MAINTENANCE	PG MAINTENANCE	PG INSTALLATION
Alimentation en gaz des appareils	1	0	1	0	1
Caractéristiques des gaz	1	1	1	0	0
Certificats de conformité	3	0	3	0	3
Chauffe-eau non raccordé	2	2	2	0	0
Conduits de raccordement	3	3	3	0	0
Divers terminologie définitions	2	2	2	0	0
Essais d'étanchéité de l'installation	1	0	1	0	1
Evacuation des produits de combustion des appareils - raccordés	2	2	2	0	0
Evacuation des produits de combustion des appareils - à circuit étanche	2	2	2	0	0
Locaux et ventilations	8	8	8	0	0
Organes de coupure	1	0	1	0	1
Robinetts de commande des appareils	1	0	1	0	1
Tuyauteries fixes	3	0	3	0	3
Réglementation SAV	0	2	2	2	0
Technique combustion	0	1	1	1	0
Technique électricité	0	1	1	1	0
Technique physique	0	1	1	2	0
Technique technologie	0	2	2	1	0
Comportement clientèle	0	1	1	1	0
Entretien et maintenance	0	2	2	2	0
Total	30	30	40	10	10



DOCUMENTS AUTORISÉS LORS DU TEST DE VALIDATION DES CONNAISSANCES

Lors du test, le candidat a le droit d'utiliser certains documents. Une liste actualisée de ces documents est validée et diffusée annuellement par le CCNG.

ATTESTATION

Si le nombre de bonnes réponses est au moins égal au seuil défini dans le tableau ci-dessous, l'attestation est adressée au chef d'entreprise.

Si le nombre de bonnes réponses est inférieur au seuil défini dans le tableau ci-dessous, un courrier d'information est adressé au chef d'entreprise. Le candidat peut alors s'inscrire dans une autre session.

	Accès aux appellations :		Extension à :	
Appellations	PG INSTALLATION	PG MAINTENANCE	PG MAINTENANCE	PG INSTALLATION
Nombre de questions	30	30	10	10
Seuil de bonnes réponses	24	24	8	8

L'organisme de contrôle délivre une attestation de validation des connaissances professionnelles en deux exemplaires (entreprise et organisation professionnelle ayant délivré l'appellation PG).

Cette attestation est valide pendant 3 ans et une prolongation annuelle, renouvelable au maximum deux fois, peut être prononcée.

